



Québec, le 20 juin 2024

Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-06-12-001

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 12 juin dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant la convention avec l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec mentionnée dans le décret 386-2024.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (RLRQ, chapitre I-13.012), immatriculée au registraire des entreprises (Québec) sous le numéro 8876869775, ayant son siège au 3230, rue Sicotte, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 2M2, ici représentée par monsieur Alain Chalifoux, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après nommé : « Bénéficiaire »;

ci-après nommés collectivement : les « Parties » ou individuellement : « Partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (RLRQ, chapitre I-13.012) (ci-après « Loi sur l'ITAQ ») a été sanctionnée le 11 mars 2021 et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 suivant le décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de cette Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), le Ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2023-2033 prévoit l'octroi d'un montant maximal de 18 025 200 \$ au Bénéficiaire qui correspond au montant de dépenses mensuelles capitalisées selon l'état d'avancement des travaux en infrastructure;

ATTENDU QUE le Ministre souhaite soutenir le Bénéficiaire dans la réalisation de ses actions requises en matière de renforcement de la cybersécurité en lui octroyant un montant de 28 688 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 386-2024 du 13 mars 2024, le Ministre est autorisé à octroyer un montant maximal de 18 053 888 \$, à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de signer une convention d'aide financière entre le Ministre et le Bénéficiaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de l'aide financière (ci-après : « Aide financière ») à être octroyée par le Ministre d'un montant maximal de **DIX-HUIT MILLIONS CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS** (18 053 888 \$) pour l'exercice 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité (ci-après : « Projet ») du Bénéficiaire.

2. DURÉE

- 2.1. La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 30 juin 2024, selon la première des deux éventualités. Nonobstant la fin de la convention, les articles 7, 11, 12 et 16 perdurent dans le temps ainsi que tout article qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. L'Aide financière prévue à l'article 1.1. sera versée au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

3.1.1. Une Aide financière de **VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS** (28 688 \$) sera versée à la signature de la convention pour la réalisation des actions requises en matière de cybersécurité;

3.1.2. Des versements mensuels, correspondant au montant de dépenses mensuelles capitalisées, selon l'état d'avancement des travaux en infrastructures au Bénéficiaire pour l'exercice financier 2023-2024, seront versés jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **DIX-HUIT MILLIONS VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS DOLLARS** (18 025 200 \$) comme prévu dans le Plan québécois des infrastructures 2023-2033.

- 3.2. Chaque versement est conditionnel au respect par le Bénéficiaire de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

- 3.3. Le Ministre se réserve le droit de réduire l'Aide financière si la réalisation du Projet engendre des coûts inférieurs à ceux initialement prévus.

- 3.4. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 4.1. Réaliser le Projet conformément aux termes et conditions prévus à la présente convention, à la Loi sur l'ITAQ, aux lois et règlements applicables au Québec de même qu'aux exigences et conditions quant à l'obtention ou le maintien de tout certificat, autorisation, approbation, permission ou permis délivré ou donné en vertu de ces lois et règlements.

- 4.2. Respecter les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et les règlements pris en application de cette loi.

- 4.3. Utiliser l'Aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.

- 4.4. Rembourser au Ministre, sans délai, toute portion de l'Aide financière qui serait utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

4.5. Informer sans délai, par écrit, le Ministre :

- a) de tout événement pouvant affecter la réalisation du Projet ou de la présente convention, dont notamment et non limitativement toute problématique spécifique à l'égard des éléments de sa mission, de son fonctionnement et de ses activités, ainsi que de tout événement qui pourrait porter atteinte à la réputation du Bénéficiaire ou du Ministre;
- b) s'il dépose un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3), s'il est mis sous tutelle, ou si, pour quelque raison que ce soit, il procède à la liquidation ou à la cession de ses biens;
- c) s'il cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- d) de toute condamnation, ordonnance ou sanction dont il fait l'objet en matière de bien-être animal, d'environnement, de santé et sécurité des travailleurs et de formation des élèves;
- e) s'il commet une infraction provoquant son inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

4.6. Fournir, dans les délais impartis par le Ministre et à sa demande, toute information lui permettant d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention ainsi que les renseignements jugés opportuns par celui-ci conformément à l'article 60 de la Loi sur l'ITAQ, le tout dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

4.7. Insérer dans son règlement intérieur l'obligation de partager équitablement, entre ses campus, les ressources humaines affectées à sa gestion et situées à son siège social ainsi que ne pas modifier cette obligation sans obtenir préalablement le consentement du Ministre.

4.8. Remettre au Ministre une copie de toute modification apportée au règlement intérieur au plus tard 30 jours après la modification.

4.9. Inviter le Ministre lors des activités publiques du Bénéficiaire et lui permettre de prononcer une allocution.

4.10. Mettre fin à toute activité de communication ou de relation publique que le Ministre jugerait contraire aux principes généraux de la communication dans l'administration publique et qu'il jugerait potentiellement préjudiciable pour lui.

4.11. Produire, à la satisfaction du Ministre, les redditions de comptes mensuelles selon l'état d'avancement des travaux d'infrastructures publiques jusqu'au 31 mars 2024, la dernière reddition de compte devant être produite au plus tard le 31 mai 2024.

4.12. Ne pas céder, vendre ou autrement aliéner ses droits et obligations en vertu de la présente convention ni aucune partie du montant de l'Aide financière accordée par le Ministre, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de ce dernier.

5. ASSURANCES

5.1. Pour garantir le respect des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de la présente convention, notamment ceux concernant la responsabilité civile, le Bénéficiaire doit maintenir une assurance en vigueur pour toute la durée de la convention, soit une police d'assurance « responsabilité des dirigeants et administrateurs » ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité civile » d'au moins 2 M\$ par événement couvrant notamment la responsabilité civile générale et, le cas échéant, la responsabilité locative.

5.2. Ces polices doivent comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de trente (30) jours au Ministre en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions de celles-ci.

5.3. Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans les trente (30) jours de la signature de celles-ci.

- 5.4. Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par le Bénéficiaire, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurance ou garanties d'assurance exigés dans la convention par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance du Bénéficiaire afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 6.1. Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- a) Il n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et il a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs de signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
- d) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
- e) Il s'engage à respecter les exigences prévues à la Charte de la langue française et qui lui sont applicables, dont le chapitre IV concernant la francisation de l'Administration;
- f) Ni le Bénéficiaire ni ses administrateurs ou dirigeants, le cas échéant, ne sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- g) Ni le Bénéficiaire ni ses administrateurs ou dirigeants, le cas échéant, ne se sont vus révoquer ou refuser par l'Autorité des marchés publics une autorisation de conclure des contrats publics ou sous-contrats publics.

7. RESPONSABILITÉ

- Le Bénéficiaire s'engage à :

- 7.1. Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande en justice que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.
- 7.2. Tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation en lien avec la présente convention ou avec la réalisation du Projet.

8. DÉFAUT

- 8.1. Le Bénéficiaire est en défaut si :

- a) directement ou par l'entremise de ses représentants, le Bénéficiaire a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la présente convention ou de la Loi sur l'ITAQ;
- c) il cesse substantiellement ou totalement ses activités.

- 8.2. Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

- a) suspendre tout versement de l'Aide financière selon les modalités prévues à l'article 9;

- b) résilier la convention et mettre fin à l'obligation financière découlant de la convention, conformément à l'article 10;
- c) réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière déjà versée conformément à l'article 11.

9. SUSPENSION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 9.1. Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut suspendre tout versement de l'Aide financière. Le Ministre en avise le Bénéficiaire par écrit en lui énonçant les motifs de la suspension et, le cas échéant, les correctifs souhaités ainsi que le délai pour les apporter.

10. RÉSILIATION

- 10.1. Pour le défaut prévu au paragraphe a) de l'article 8.1., la résiliation prend effet de plein droit à la date du dépôt, par le Bénéficiaire, d'un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3) sans autre délai ni avis.

Le Ministre cesse alors tout versement de l'Aide financière à l'exception des montants d'Aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente convention.

- 10.2. Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention en cas de défaut du Bénéficiaire :

- 10.2.1. Pour le défaut prévu aux paragraphes b) et e) de l'article 8.1., la résiliation prend effet à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de l'avis écrit du Ministre ou à toute autre date indiquée dans l'avis.

- 10.2.2. Pour le défaut prévu au paragraphe c) de l'article 8.1., le Ministre transmet un avis de résiliation au Bénéficiaire. Celui-ci devra, à la satisfaction du Ministre, remédier aux défauts énoncés dans l'avis à l'intérieur du délai imparti par le Ministre et l'en aviser, sauf si celui-ci accepte de prolonger cette échéance. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

- 10.2.3. Pour le défaut prévu au paragraphe d) de l'article 8.1., la résiliation prend effet à la date de l'aliénation ou de la concession ou cession des activités du Bénéficiaire ou à toute autre date indiquée dans l'avis du Ministre.

- 10.2.4. À compter de la résiliation, le Ministre cesse tout versement de l'Aide financière.

- 10.2.5. L'avis du Ministre équivaut à une mise en demeure.

- 10.3. La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 7, 11, 12 et 16.

11. REMBOURSEMENT

- 11.1. Le Ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière versée en cas de défaut du Bénéficiaire.

12. INTÉRÊTS EXIGIBLES

- 12.1. Tout remboursement de l'Aide financière, en tout ou en partie, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

13. ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 13.1. Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Ministre de toute situation qui le mettrait en conflit d'intérêts ou qui mettrait en conflit d'intérêts personnel ses administrateurs et le Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Le cas échéant, le Ministre pourra, à sa discrétion, exiger la résiliation de la convention.

- 13.2. En tout temps, le Bénéficiaire s'engage à avoir un comportement éthique. De plus, il accepte de maintenir une indépendance entre le Projet et ses autres activités, incluant l'organisation d'événements ainsi que des activités de financement et de lobbying, s'il y a lieu.
- 13.3. Le Bénéficiaire devra informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à leur réputation.

14. MANDATAIRE

- 14.1. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant au Bénéficiaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Bénéficiaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.
- 14.2. Il est entendu que le Bénéficiaire n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui pourrait lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

15. SOCIÉTÉ

- 15.1. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les Parties.

16. VÉRIFICATION

- 16.1. Le Bénéficiaire s'engage à conserver une preuve de chaque dépense et paiement ou de toutes autres pièces justificatives s'y rattachant ainsi qu'à permettre, à tout représentant désigné par le Ministre, un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans suivant le dernier versement de l'Aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

De plus, le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion et effectuer les vérifications ou évaluations techniques qu'il estime nécessaires ou utiles.

17. COMMUNICATIONS

- 17.1. Toute communication, demande de versement, avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doivent être transmis par écrit, par courriel, service de messagerie ou poste recommandée ou certifiée, aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

Marie-Odile Koch
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
marie-odile.koch@mapaq.gouv.qc.ca

Institut de technologie agroalimentaire du Québec
3230, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7B3

- 17.2. Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre Partie.

18. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 18.1. La présente convention et les documents auxquels elle réfère ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les Parties et lient celles-ci.
- 18.2. La présente convention est la seule valide entre les deux Parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.

19. MODIFICATION

- 19.1. Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

20. LIEU DE LA CONVENTION

- 20.1. Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée conclue et signée en la ville de Québec. Par conséquent, les Parties reconnaissent également que cette convention est régie par les lois du Québec.

21. SIGNATURES DES PARTIES

- 21.1. La présente convention peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires et chacun d'eux sera considéré être un original. Tous ces exemplaires pris dans leur ensemble, dans la mesure où chaque Partie a signé au moins un exemplaire, constituent un seul et même document. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques sont considérés comme étant des originaux aux fins de la présente convention et de toute question s'y rapportant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 15 mars 2024.....

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Bernard Verret, sous-ministre

À Sorel-Tracy, le 20 mars 2024.....

POUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC



Alain Chalifoux, président